

chambre du Conseil, à la requête soit du ministère public, soit des parties intéressées » (art. 2 de la loi).

B. ACTES DE DÉCÈS. « Dans le même délai (de trente jours), il sera dressé acte par l'officier de l'état civil, sur le registre mentionné en l'article 2, des décès survenus postérieurement au 18 mars et dont il n'existerait pas d'actes réguliers, sur le vu du certificat du médecin qui aura constaté la mort et en présence de deux témoins. En l'absence du certificat exigé par le paragraphe précédent, les actes de décès ne pourront être dressés qu'en vertu d'un jugement » (art. 4).

C. et D. ACTES DE RECONNAISSANCE D'ENFANTS NATURELS ET ACTES DE MARIAGE. En ce qui concerne les reconnaissances d'enfants naturels et les mariages, le législateur n'a pas voulu faire dépendre leur sort de la bonne volonté des auteurs de la reconnaissance ou des époux. D'ailleurs la mort de l'auteur de la reconnaissance ou de l'un des époux pouvait, dans plusieurs cas, mettre un obstacle insurmontable au renouvellement de la reconnaissance ou à une nouvelle célébration du mariage ; aussi allons nous voir ici le législateur autoriser la reconstitution des actes bâtonnés avec les matériaux mêmes empruntés aux actes dont il ordonne la destruction matérielle.

« Les reconnaissances d'enfants naturels, contenues dans les actes bâtonnés en vertu de l'article 1^{er} de la présente loi, devront être renouvelées dans le même délai de trente jours. — En cas de décès des auteurs des dites reconnaissances, ou faute par eux de se présenter dans le délai prescrit, le tribunal pourra, à la requête du ministère public ou des parties intéressées, ordonner la transcription des dits actes sur les registres mentionnés en l'article 2. — La transcription ainsi opérée assurera à la reconnaissance ses effets à la date du premier acte » (art. 3).

« Les actes de mariage bâtonnés en vertu de l'article 1^{er} de la présente loi seront transcrits dans le même délai de trente jours sur le registre mentionné en l'article 2 en présence des parties et de quatre témoins. — En cas de décès des époux ou de l'un d'eux, ou faute par eux de se présenter dans le délai prescrit, le tribunal, à la requête du ministère public, des parties intéressées ou de l'une d'elles, ordonne la transcription sur le registre mentionné en l'article 2 des actes bâtonnés, sauf les cas prévus par l'article 184 du Code civil. — La transcription assurera au mariage, à la date du premier acte, tous les effets civils tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus du mariage » (art. 3).

Les articles 6 et 7 n'offrent qu'un intérêt secondaire.

283. III. Loi des 12-25 février 1872. — Parmi les désastres matériels accumulés par la formidable insurrection de Paris en 1871, l'un des plus considérables fut la destruction des registres de l'état civil. On évalue à sept ou huit millions le nombre des actes dont l'original a ainsi disparu par suite de la perte des deux doubles des registres sur lesquels ils étaient inscrits. Les registres déposés au greffe du tribunal de première instance de la Seine ont été entièrement dévorés dans l'incendie du Palais de Justice, et ceux déposés à l'Hôtel-de-Ville ont eu le même sort. Il fallait de toute nécessité se préoccuper de reconstituer les actes ainsi détruits, et l'intervention législative était nécessaire, les moyens que fournit le droit commun se trouvent ici complètement insuffisants. Cette colossale entreprise a été réalisée dans la mesure du possible, en exécution de la loi des 12-25 février 1872. Cette loi, dans l'examen détaillé de laquelle nous n'entrerons pas, confiait à une Commission nommée par le ministre de la justice le soin de reconstituer les actes de l'état civil détruits. Cette reconstitution devait être et a été opérée : « 1^o D'après les extraits des anciens registres délivrés conformes ; 2^o sur les déclarations des personnes intéressées ou des tiers et d'après les documents qui auront été déposés à l'appui ; 3^o d'après les registres tenus par les ministres des différents cultes, les registres des hôpitaux et des cimetières, les tables de décès rédigés par l'administration des Domaines et toutes les pièces qui peuvent reproduire la substance des actes authentiques » (article 2 de la loi).

Les actes de l'état civil reconstitués comme il vient d'être dit n'ont pas tous la même force probante. Ceux qui ont été reconstitués par le moyen d'extraits des anciens registres délivrés conformes, ont la force probante que leur attribue l'article 45 : ils font foi jusqu'à inscription de faux. Au contraire ceux qui ont été rétablis par la Commission d'après les autres documents indiqués en l'article 2 précité, ne font foi que jusqu'à simple preuve contraire (art. 3 de la loi).

284. IV. Loi du 10 juillet 1871. — Mentionnons enfin une loi du 10 juillet 1871 qui, allant au plus pressé, fixait un mode spécial pour suppléer aux actes de l'état civil du département de la Seine détruits pendant l'insurrection, en attendant que ces actes fussent reconstitués. Cette loi peut encore recevoir son application en ce qui concerne les actes de l'état civil non reconstitués.

TITRE III

Du domicile.

§ I. Notions générales.

285. Domicile, résidence, habitation : trois mots qui expriment des idées différentes.

Un commerçant a le centre de ses affaires à Bordeaux où il habite avec sa famille pendant une partie de l'année. Ce commerçant a une maison de campagne à Lormont ; il s'y installe tous les ans avec sa famille pendant toute la belle saison, et vient alors tous les jours à Bordeaux passer quelques heures pour veiller à ses affaires. Ce même commerçant fait tous les ans un voyage d'agrément dans les montagnes, ou au bord de la mer... Il est *domicilié* à Bordeaux ; il *réside* à Bordeaux pendant l'hiver, à Lormont pendant l'été ; en cours de voyage il *habite* là où il se trouve. Qu'est-ce donc que le domicile ? Qu'est-ce que la résidence ? Qu'est-ce que l'habitation ?

a). Le domicile, c'est le siège légal d'une personne ; c'est son siège juridique et par suite quelquefois fictif. Où est situé ce siège légal, ce siège juridique ? L'article 102 répond : « Le domicile de tout Français » quant à l'exercice de ses droits civils est au lieu où il a SON PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT ». — Son principal établissement, c'est-à-dire le centre de ses intérêts, soit de ses intérêts matériels, soit de ses intérêts d'affection, soit des uns et des autres tout à la fois. « Le principal établissement, dit M. Laurent, ce sont les liens de famille, d'intérêts, de fonctions, qui attachent une personne à tel lieu plutôt qu'à tel autre. »

Il y a, on le voit, une certaine intimité entre la personne et la maison, le lieu où est son domicile, et c'est ce que donne fort bien à entendre le mot domicile, de *domum colere*, expression qui indique que le domicile est à la maison, au lieu de prédilection. — Le domicile est une abs-

traction : il est le résultat d'une relation que la loi établit entre une personne et un lieu, celui où elle a son principal établissement. Quelquefois aussi le mot *domicile* se prend dans une autre acception, pour désigner le lieu même où on est domicilié, le lieu même où l'on a son principal établissement. Le mot *domicile* est pris dans le premier sens, dans le sens abstrait, quand on dit : mon domicile est à Bordeaux, ce qui signifie : mon siège légal et juridique est à Bordeaux où se trouve mon principal établissement. Il est pris dans le deuxième sens, dans le sens concret, quand on dit : je vais à mon domicile ; ce qui signifie : je vais à la maison où est établi mon domicile.

b). La résidence est le siège réel, le siège de fait de la personne. Elle est au lieu de l'habitation ordinaire de la personne, par conséquent soit au domicile, soit ailleurs. Une même personne peut avoir plusieurs résidences, une résidence d'été et une résidence d'hiver par exemple, tandis qu'elle ne peut avoir qu'un domicile, parce que le domicile est situé au lieu, nécessairement unique, du principal établissement, c'est-à-dire de celui dont l'importance absorbe celle des autres.

c). Enfin l'habitation est le siège accidentel de la personne. Elle est partout où l'on se fixe, même pour un très court espace de temps, en voyage par exemple dans toutes les localités où l'on s'arrête pour les explorer.

On le voit, la résidence et l'habitation résultent d'un lien *de fait* entre une personne et un certain lieu où elle habite même temporairement, lien aussi facile à rompre qu'à nouer surtout pour l'habitation ; tandis que le *domicile* résulte d'un lien beaucoup plus résistant, d'un lien *de droit* entre la personne et un certain lieu où se trouvent concentrés ses intérêts, où par suite elle est présumée habiter le plus souvent ou tout au moins être représentée par quelqu'un, même en son absence, de sorte qu'au domicile on doit toujours trouver ou la personne elle-même ou son représentant. En résumé le domicile est le résultat d'un *lien de droit*, que la loi établit entre une personne et le lieu où elle a son principal établissement, c'est-à-dire le chef-lieu de ses intérêts. C'est le siège légal et juridique de la personne. La résidence et l'habitation sont le résultat d'un lien de fait entre la personne et le lieu où elle habite, soit ordinairement, ce qui est le caractère de la résidence, soit accidentellement, ce qui est le caractère de la simple habitation. On peut avoir de très-nombreuses habitations, quelques résidences et un seul domicile.

286. Les auteurs ne font pas la distinction qui vient d'être établie entre la résidence et l'habitation. Elle semble cependant résulter, non seulement du sens usuel de ces mots, mais aussi des dispositions de la loi. Ainsi nous voyons dans l'article 13 que l'étranger, qui a en France un domicile autorisé, y jouit des droits civils tant qu'il continue d'y résider. Tout le monde est d'accord pour dire que quelques absences, un voyage d'affaires par exemple, ne font pas perdre à cet étranger

la jouissance des droits civils. C'est qu'en effet l'habitation passagère dans un lieu autre que celui où on a sa résidence n'empêche pas que l'on continue à résider dans ce dernier lieu, de même que la résidence dans un autre lieu que celui où l'on a son domicile n'empêche pas que l'on conserve son domicile dans ce dernier lieu. En outre l'article 103 dispose que « le changement de domicile s'opère par le fait de l'habitation dans un autre lieu joint à l'intention d'y fixer son principal établissement. » Ce n'est pas une *résidence* que la loi exige ici, ce qui suppose un séjour d'une certaine durée ; elle se contente de l'habitation, c'est-à-dire du fait que l'on s'est transporté dans le nouveau lieu où l'on veut établir son domicile et que l'on en a pris possession. Enfin nous voyons que l'article 69-3° du Code de procédure civile décide que, lorsque le domicile du défendeur est inconnu, il sera assigné « au lieu de sa résidence actuelle », et nul ne soutiendra sans doute que, si le défendeur s'est absenté quelques jours du lieu où il a sa résidence pour aller voir un ami, il pourra être assigné au domicile de cet ami chez lequel il habite passagèrement. La distinction entre l'habitation et la résidence résulte donc des textes de la loi, non moins que de la signification courante de ces expressions.

La loi ne s'est pas toujours conformée à la terminologie qui vient d'être indiquée. C'est ainsi que dans l'article 184 P. qui parle de la violation du domicile, le mot *domicile* est pris dans le sens d'habitation.

287. Distinction du domicile politique et du domicile civil. — Le domicile est politique ou civil, suivant qu'il est relatif à l'exercice des droits politiques ou des droits civils. Le domicile politique est en dehors de la sphère du droit civil comme les droits auxquels il s'applique. Et c'est sans doute ce qu'a voulu dire l'article 102, lorsqu'il déclare que « le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement. » Ces mots : *quant à l'exercice de ses droits civils* signifient que le domicile dont la loi va nous parler est le domicile envisagé au point de vue des droits civils, le domicile civil en un mot. C'est comme si l'article avait dit : le domicile *civil* de tout Français est au lieu, etc. On aurait tort d'ailleurs de conclure de l'article 102 que les Français ne peuvent exercer leurs droits civils en général qu'au lieu où ils ont leur domicile civil. L'exercice de la plupart des droits civils est indépendant du domicile ; ainsi on peut acheter, vendre, faire une donation, un testament ailleurs qu'au lieu de son domicile. C'est seulement par exception que certains droits civils ne peuvent être exercés qu'au domicile, ainsi qu'on le verra tout à l'heure.

Nous laisserons de côté tout ce qui est relatif au domicile politique dont le Code civil ne s'occupe pas.

288. L'infinie variété des lois qui régissaient la France avant 1789 donnait un intérêt capital à la question de savoir où chacun était domicilié ; car le domicile servait à déterminer pour chaque Français le statut personnel qui réglait son état et sa capacité, et le statut réel qui réglait la transmission de sa succession mobilière. En d'autres termes, tout Français était alors régi quant à son état et à sa capacité par la loi du lieu où il était domicilié ; cette même loi réglait aussi la transmission de sa succession mobilière. La détermination du domicile présentait à ce double point de vue un intérêt égal à celui que présente dans notre société actuelle la détermination de la nationalité.

Aujourd'hui que la loi française est la même pour tous les Français, l'intérêt de la détermination du domicile se trouve singulièrement diminué, mais il n'a pas pour cela disparu.

289. Le domicile présente particulièrement de l'intérêt sous les trois points de vue suivants : A. au point de vue de l'exercice de certains droits civils actifs; B. au point de vue de l'exercice des droits civils passifs; C. au point de vue de l'ouverture des successions. — Entrons dans quelques détails sur ces divers points.

A. Certains droits civils actifs ne sont valablement exercés qu'au lieu du domicile. Ainsi :

a). Le contrat d'adoption ne peut se former qu'au domicile de l'adoptant et devant le juge de paix de ce domicile (art. 353).

b). Le mariage ne peut être célébré qu'au lieu du domicile de l'un des deux époux (art. 74 et 165). Et toutefois le domicile, en ce qui concerne le mariage, s'établit d'une manière toute spéciale (art. 74).

c). Quelquefois même le domicile fait naître au profit des personnes certains droits qu'elles n'auraient pas si elles étaient domiciliées ailleurs, par exemple le droit au partage des bois d'affouage (art. 105, C. For.).

B. Le domicile présente plus d'importance au point de vue des droits civils passifs, c'est-à-dire des droits qui peuvent être exercés contre nous, que nous sommes obligés de subir ; par exemple en ce qui concerne l'exécution des obligations dont nous sommes tenus. On peut établir en principe que l'exécution *volontaire* ou *forcée* d'une obligation doit avoir lieu au domicile du débiteur.

L'exécution *volontaire* ou autrement dit le paiement (art. 1247).

L'exécution *forcée*. Ainsi :

1° Le domicile du débiteur détermine le tribunal compétent pour connaître de l'exécution de l'obligation. C'est à ce tribunal que le créancier devra s'adresser pour obtenir que le débiteur soit contraint à exécuter son obligation, s'il refuse de l'exécuter de bonne grâce. C'est ce même tribunal qui sera compétent dans le cas où le débiteur conteste l'existence ou l'étendue de l'obligation (art. 2 et 59 Pr.). En d'autres termes, en matière personnelle, c'est-à-dire quand il s'agit d'obligations, c'est le tribunal du domicile du défendeur qui est compétent conformément à l'ancien adage « *Actor sequitur forum rei* ».

2° C'est aussi au domicile du débiteur que devra lui être signifiée l'assignation à comparaître devant le tribunal compétent, lorsqu'elle ne lui sera pas remise en mains propres. Cette assignation porte le nom de *citation*, quand le tribunal devant lequel le débiteur est invité à comparaître est la justice de paix, et d'*exploit d'ajournement* quand c'est le tribunal de première instance ou tribunal civil. Ce ne sont pas seulement

les exploits d'ajournement qui doivent ainsi être signifiés à *personne ou domicile*; il en est de même de tous les autres actes du ministère de l'huissier, tels que la sommation et le commandement (1).

C. Aux termes de l'article 110 : « *Le lieu où la succession s'ouvrira sera déterminé par le domicile.* »

Quel que soit le lieu où une personne vient à mourir, sa succession s'ouvre au lieu où elle était domiciliée. Et l'article 59, al. 6, C. Pr., ne fait que déduire une conséquence de ce principe, quand il attribue compétence au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire du domicile du défunt, pour statuer : « 1° sur les demandes entre héritiers jusqu'au partage inclusivement, 2° sur les demandes qui seraient intentées par les créanciers du défunt avant le partage, 3° sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort jusqu'au jugement définitif. » Ce texte a été écrit en vue de centraliser toutes les poursuites et toutes les contestations auxquelles peut donner lieu le règlement de la succession devant un seul et même tribunal, le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, qui est mieux à même que tout autre à raison de sa situation de diriger ces poursuites ou de trancher ces contestations, parce qu'il a le plus souvent sous la main les principaux éléments de décision, notamment les titres et papiers du défunt qu'on suppose réunis à son domicile, la masse des biens du défunt, les documents à consulter. On réalisera ainsi, la loi du moins l'espère, plus d'uniformité dans les différentes décisions judiciaires relatives au règlement de la succession, sans compter que les divers intéressés obtiendront une justice plus facile, plus prompte et moins coûteuse.

La détermination du domicile présente encore de l'intérêt à beaucoup d'autres points de vue. Ainsi le domicile fixe le lieu où s'ouvre la tutelle (art. 406) et celui où la faillite doit être déclarée (Co., art. 438). Mentionnons en outre les cas prévus par les articles 60, 93, 115 et 116, 171, 359, 363, 1057, 2018.

§ II. Des diverses espèces de domicile.

290. Il y a deux espèces de domicile civil, savoir : le domicile *ordinaire* qu'on appelle aussi *réel* ou *général*, et le domicile d'*élection* qui est un domicile *spécial*.

N° 1. Du domicile ordinaire.

291. Le domicile *ordinaire* est, disent MM. Aubry et Rau, « celui qui

(1) La sommation est un acte extrajudiciaire qui a pour but de mettre une personne en demeure d'exécuter l'obligation dont elle est tenue.

Le commandement est une mise en demeure plus énergique que la sommation ordinaire. Il ne peut être fait qu'en vertu d'un titre exécutoire ou *paré* (*paratus ad executionem*), tel qu'un jugement. Il est en général le préliminaire obligé de la saisie.